

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 29-09-2022 –19h00
 <p> Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr </p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire.</p> <p> Membres en exercice : 18 Date de convocation : 23.09.2022 Présents : 16 Votants : 18 </p>

Étaient présents :

Maire : Martine DAGUERRE

Adjoints au Maire : MARIE-CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA

Conseillers municipaux : DIDIER OEUVRARD - MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – FLORENCE FISCHER – SAIDA BOUARABA – LAURENT BERTRAND – HOCINE SI AHMED

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION

Absents excusés ayant donné pouvoir :

FREDERIC NION DONNE POUVOIR A JOSE LANUZA

FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE

Absents excusés : /

ERIC HIMONET a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

Hugo ROCH, Directeur général des services – fonctionnaire territorial titulaire est désigné secrétaire auxiliaire de séance.

Ressources humaines

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire.

NOTE DE SYNTHÈSE

Afin de faire évoluer au mieux la politique ressources humaines de l'administration, il est utile de délibérer régulièrement sur le règlement intérieur des ressources humaines à destination des agents communaux pour leur permettre d'avoir une vision globale et détaillée des sujets relevant de ce domaine.

Il est nécessaire de délibérer annuellement sur le règlement intérieur selon les demandes de la Trésorerie municipale et de la Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20221003-3235-DE
Date de réception préfecture : 03/10/2022

DELIBERATION

3 - DELIBERATION N° 2022-65 : Actualisation du règlement intérieur des ressources humaines pour l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur ressources humaines pour l'année 2022,

Télétravail :

❖ **VALIDE** la mise en place du télétravail pour les agents de la ville selon ces conditions :

- 2 jours maximum de télétravail par semaine sauf dérogation
- télétravail quotidien ou flottant / ponctuel
- télétravail mis en place en raison d'intempéries, neige, pic de pollution, crise sanitaire etc.
- mise en place d'une indemnité télétravail de 2.50 euros par jour et 220 e annuel maximum (taux réglementaire).
- un arrêté devra être signé entre l'administration et l'agent concerné.

- **DIT** que le télétravail est toujours accordé par le DGS en accord préalable avec Madame la Maire.

Rythme et temps de travail :

- **CONFIRME** les différents rythmes possibles des agents communaux :
 - un rythme de travail à 35 h 00 soit 25 jours de congé et 0 RTT
 - un rythme de travail à 36 h 00 soit 25 jours de congé et 6 RTT
 - un rythme de travail à 37 h 00 soit 25 jours de congé et 12 RTT
 - un rythme de travail à 38 h 00 soit 25 jours de congé et 18 RTT
 - un rythme de travail à 39h 00 soit 25 jours de congé et 23 RTT
- **DIT** que le rythme de travail de l'agent doit être accordé en amont par le DGS en accord préalable avec Madame la Maire.
- **PRECISE** que l'administration respecte bien la réglementation en matière de 1607 h.

Nombre de jours calendaires de l'année : 365 jours
Nombre de jours non travaillés : 137 jours - Repos hebdomadaire : 104 jours (2 jours par semaine sur 52 semaines) - Congés annuels : 25 jours (5 fois les obligations hebdomadaires) - Jours fériés : 8 jours (forfait)
Nombre de jours travaillés : 228 jours (365-137)
Calcul de la durée de travail effectif annuel : 228 jours / 5 jours par semaine x 35 heures soit 1.596 heures arrondies à 1.600 heures. - Journée de solidarité : 7 heures
Durée annuelle totale : 1.600 heures + 7 heures, soit 1.607 heures.

- **CONFIRME** les différentes possibilités de temps de travail des agents communaux.

Temps de travail sur 5 jours
-Temps de travail sur 4.5 jours
-Temps de travail sur 4 jours.

- **DIT** que le temps de travail de l'agent est toujours accordé par le DGS en accord préalable avec Madame la Maire.

Compte épargne temps (CET) :

- **CONFIRME** les éléments suivants concernant la gestion du compte épargne temps pour les agents communaux :
 - l'agent peut demander l'ouverture d'un CET à tout moment
 - l'agent peut demander l'alimentation d'un CET en fin d'année
 - l'agent a le droit à 60 jours maximum sur son CET.
 - l'agent peut utiliser son CET soit par des prises de jours de congé, soit par monétisation (catégories A : 135 euros, B : 90 euros et C : 75 euros) soit par la prise en compte pour la retraite via la RAFF.
 - la durée est illimitée concernant le compteur de CET.
- **CONFIRME** l'actualisation des règles du CET et son maintien pour les agents communaux.
- **DIT** que la gestion du compte épargne temps dit CET est sous la responsabilité du DGS en accord préalable avec Madame la Maire

Complément indemnitaire annuel dit 13ème mois :

- **ENTENDU** que de nombreuses collectivités ont, durant les années 70 et début des années 80, institué une prime annuelle dite "prime de fin d'année" ou "13ème mois" en faveur de leurs agents.
L'article 111-3 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît cette prime comme un avantage collectivement acquis ayant le caractère d'un complément de rémunération. Dès lors, tous les agents peuvent en bénéficier à la double condition que cette prime ait été instaurée par la collectivité avant la loi du 26 janvier 1984.

Les modalités de versement doivent respecter celles fixées dans la délibération initiale. La jurisprudence du Conseil d'État a constamment affirmé que les modalités définies à l'origine pour l'attribution de cet avantage ne peuvent être modifiées, ni en revalorisant le montant de la prime ni en prévoyant, pour attribuer la prime, de nouveaux critères non prévus à l'origine.
- **CONFIRME** l'avantage acquis pour les agents de ce 13^{ème} mois désormais paramétré techniquement et règlementairement en CIA : complément indemnitaire annuel fixe en juin et novembre pour les agents de la ville, et ce, en fonction de leurs salaires bruts.

Tickets restaurants :

- **CONFIRME** que les agents bénéficient actuellement de tickets/cartes restaurants à hauteur de 4.50 euros par agent et 4.50 euros de participation par la commune.
- **CONFIRME** que ce dispositif s'adresse aux agents intéressés sans obligation de souscription.

RIFSEEP - IFSE :

- **CONFIRME** que les agents bénéficient du RIFSEEP mensuellement dit IFSE mensuel fixe (indemnité tenant compte des fonctions, sujétions et expertise) et que ce régime

indemnitaires est ouvert à toutes les catégories, grades et filières sans exceptions en tenant compte de leurs fonctions, un arrêté est pris pour chaque agent entre le plancher et le plafond maximum fixé par la réglementation en vigueur et des précédentes délibérations sur ce sujet

- **ADOpte** que ce RIFSEEP – IFSE mensuel fixe est payé intégralement dans la limite de 10 jours pour maladie par an (jours travaillés), après cela, le régime indemnitaire est proratisé à la baisse sur la fiche de paie sauf dérogation particulière et exceptionnelle accordée.
- **ADOpte** que ce RIFSEEP – IFSE mensuel fixe est payé intégralement dans la limite de 3 mois par année suite à un accident de service, maladie professionnelle ou congé de longue maladie et longue durée, après cela, le régime indemnitaire est proratisé, sauf dérogation particulière et exceptionnelle accordée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote pour : **UNANIMITE**
- vote contre : /
- abstention : /

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
L'an deux mille vingt-deux, le 29.09.2022

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Acte certifié exécutoire (article L.2131-1 du CGCT) suite à sa transmission en Sous-Préfecture, le.....
Et sa publication/notification le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20221003-3235-DE
Date de réception préfecture : 03/10/2022